

# L'ETAT DANS L'AUBE

Lettre des services de l'Etat - n° 22 - Janvier 2020



@Prefet\_10 @prefetaube

## Départ de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube



Préfet de l'Aube depuis le 4 septembre 2017, Monsieur Thierry MOSIMANN a été nommé, **Préfet des Côtes-d'Armor** lors du Conseil des Ministres du 18 décembre 2019. Il a pris ses nouvelles fonctions lundi 13 janvier 2020 à Saint Briec.



## Le nouveau Projet Régional de Santé (PRS) Grand Est

Le PRS 2018-2028 constitue pour l'ARS et ses partenaires une feuille de route pour la politique de santé régionale. Adopté en juin 2018, il a fait l'objet en 2019 d'une révision pour prendre en compte **les orientations nationales de « Ma Santé 2022 » et des évolutions des objectifs quantifiés de l'offre de soins.**

Les évolutions apportées au PRS Grand Est relèvent pour l'essentiel de l'offre de soins hospitaliers : meilleure intégration des orientations de « Ma santé 2022 », meilleure cohérence entre les feuilles de routes nationales « santé mentale » et « e-santé », et une meilleure visibilité de la thématique « Diabète » dans le parcours « Maladies chroniques »...

La mise en œuvre des évolutions apportées au PRS 2018-2028 sera effective dès 2020 avec la mise en œuvre des projets médicaux partagés des groupements hospitaliers de territoire (GHT), l'identification et la labellisation des premiers hôpitaux de proximité, le renforcement des soins de proximité par le déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), et la publication des projets territoriaux en santé mentale. Pour plus d'informations en cliquant [ici](#)



## Généralisation des emplois francs au 1er janvier 2020



**Un dispositif simple, lisible et incitatif** : une aide financière, versée à toute entreprise ou association du territoire aubois, pour l'embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois d'un salarié résidant en QPV.

Le montant de l'aide s'élève, pour un temps plein, à :

- 15 000 euros sur 3 ans pour une embauche en CDI
- 5 000 euros sur 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6

mois

Le montant de l'aide, versé semestriellement, est calculé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat. A noter : le versement de l'aide peut se poursuivre au-delà du CDD initial et être revalorisé lorsqu'un CDI succède à un CDD « emploi franc », dans la limite totale de 3 ans. Il peut également se poursuivre, dans la limite totale de 2 ans, en cas de renouvellement d'un CDD « emploi franc » pour une durée d'au moins 6 mois.

Pour vérifier si une personne est éligible au regard de son adresse, il suffit de se rendre sur : <https://sig.ville.gouv.fr/>

Si les conditions sont remplies, une personne peut être embauchée en emploi franc : quel que soit son âge, quel que soit son niveau de diplôme, quel que soit son temps de travail (temps partiel, temps plein) au moment de l'embauche, quelle que soit sa rémunération au moment de l'embauche ou le poste occupé. Plus d'informations sur <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emplois-francs/>

## La réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)



Depuis le 1er janvier 2020, une simplification est mise en place. **Le taux d'emploi des personnes en situation de handicap reste fixé à 6 %** de l'effectif de l'entreprise, mais les modalités de calcul changent.

Le décompte de l'obligation d'emploi est effectué au niveau de l'entreprise, lieu de décision des politiques de ressources humaines, et non plus au niveau de l'établissement. Ainsi, toutes les entreprises, y compris celles comptant moins de 20 salariés, déclareront leur effort en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Seuls les employeurs de 20 salariés et plus seront assujettis à l'obligation d'emploi de 6 % de TH et devront verser une contribution en cas de non-atteinte de cet objectif, comme actuellement. La procédure de déclaration est simplifiée, grâce à la déclaration sociale nominative (DSN). Un interlocuteur unique est dédié : le recouvrement de la contribution sera assuré par les URSSAF ou

les caisses de MSA (selon le régime d'assujettissement).

Toutes les formes d'emplois seront comptabilisées dans le calcul du montant de la contribution (CDD, CDI, contrats d'alternance, stages...). Les travailleurs handicapés seniors seront valorisés dans le calcul de l'effectif.

### Développer le recours à la sous-traitance

De surcroît, une incitation à recourir à la sous-traitance est permis en déclarant l'achat de produits ou de services auprès notamment d'entreprises adaptées ou d'ESAT. Une valorisation est possible en déduction de la contribution due.

Cette réforme s'inscrit dans la politique d'emploi inclusive qui valorise toute forme d'emploi de personnes en situation de handicap par les employeurs publics et privés.

## La déclaration à l'administration des licenciements pour motif économique

### Comment utiliser le portail RUPCO ?

- **Se connecter** au site [ruptures-collectives.emploi.gouv.fr](http://ruptures-collectives.emploi.gouv.fr)
- **Ouvrir un dossier de licenciement collectif pour motif économique de moins de 10 salariés** après avoir procédé au(x) licenciement(s) pour motif économique. Certaines informations seront remplies automatiquement.
- **Compléter les informations** relatives aux personnes licenciées :  
→ nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, adresse, emploi et qualification.
- **Saisir** le nombre de salariés licenciés par établissement, en précisant leur sexe et catégorie socioprofessionnelle.

Depuis le 1er janvier 2020, le portail RUPCO permet de saisir **l'ensemble des procédures de licenciement économique de moins de 10 salariés et de plus de 10 salariés** (hors PSE). Toutes les déclarations de licenciement collectif pour motif économique doivent être déposées sur le portail RUPCO. Ce nouveau portail permet aux entreprises de disposer d'un point d'entrée unique et sécurisé pour chaque procédure.

Pour rappel, s'agissant des licenciements de moins de 10 salariés, quel que soit leur effectif, les entreprises qui procèdent à un licenciement pour motif économique de 2 à 9 salariés dans une même période de trente jours doivent informer l'administration du ou des licenciements prononcés, avec les données socio-économiques relatives à la situation des salariés (article D. 1233-3 du Code du travail).



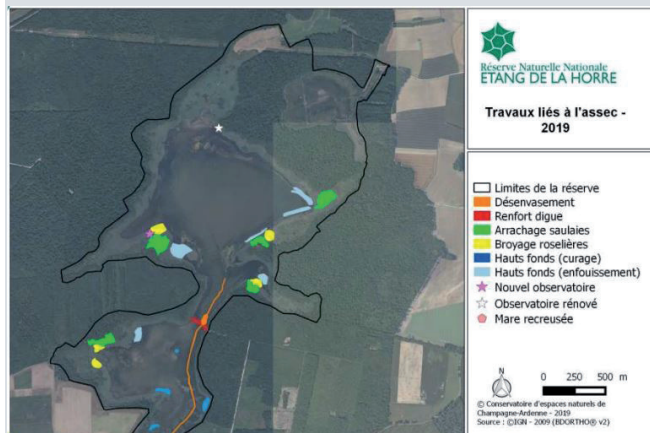
### Bulles ou perles d'eau : Attention au danger en cas d'ingestion par des enfants

Les autorités publiques alertent les parents et les personnes ayant la garde d'enfants sur **les risques d'ingestion de billes, bulles ou perles d'eau par les enfants**, en particulier en bas âge (moins de 5 ans). Ces accidents peuvent être responsables de graves conséquences, parfois mortelles.

Les pouvoirs publics mettent aussi en garde les consommateurs à l'encontre des personnes vendant ou faisant la promotion des usages prétendument « ludiques » de ces perles d'eau, notamment sur internet. En dépit de leur aspect attrayant, ce ne sont ni des bonbons, ni des jouets, quand bien même elles seraient présentées comme tels sur le site des vendeurs ! En outre, dans le cas où des perles d'eau non conformes et dangereuses seraient identifiées comme des accessoires de jouets, ceux-ci feraient l'objet d'un retrait-rappel par la DGCCRF. Plus d'informations ici  
 Pour trouver le Centre antipoison le plus proche : <http://www.centres-antipoison.net/>  
 En cas d'urgence, appeler le 15 ou le 112.



### Travaux liés à l'assec sur la réserve naturelle nationale de l'étang de la Horre



La réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre présente une superficie totale de 415 ha. Elle est constituée de 3 entités distinctes :

- l'étang de La Horre, vaste étang piscicole vidangeable de 165 ha, séparé en 2 bassins par une digue et propriété du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Der (SMAT) ;
- l'étang Neuf (propriété du SMAT);
- le Bois du Jac, propriété forestière privée de 55 ha séparant les 2 étangs.

Comme pour toute réserve naturelle, un plan de gestion a été établi en vue de conserver, voire d'augmenter, sa valeur patrimoniale.

Ce plan prévoit notamment **la réalisation d'un assec prolongé tous les 10 ans du plan d'eau**, visant à minéraliser les vases accumulées.

Pour le premier plan de gestion, cette opération n'a pu être réalisée. Les activités piscicoles exercées par le pisciculteur locataire de l'étang ont fortement accru les phénomènes d'envasement et détérioré la qualité des eaux avec un impact direct sur les habitats naturels propices aux oiseaux.

Une procédure juridique, menée par les services de l'État, a finalement permis d'aboutir en décembre 2018 à une mise en assec de l'étang de La Horre dans le cadre de sa vidange. L'envasement très important et l'absence d'entretien sur les ouvrages ont conduit le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA), nouveau gestionnaire de la réserve depuis juillet 2016, à établir pour ce premier assec un programme de travaux lourds faisant l'objet d'un financement exceptionnel de 135 000 € en 2019.

Ces travaux se sont déroulés au cours de l'année 2019 et ont principalement consisté en :

- un important désenvasement/curage (11 000 m<sup>3</sup> de matériaux),
- un broyage d'arbustes et de certaines parties des roselières (17 ha),
- l'arrachage de saulaies préjudiciables au développement des roselières à préserver (5 ha),
- la construction d'un nouvel observatoire de la faune et la rénovation d'un autre plus ancien.

Le propriétaire a aussi profité de l'assec pour effectuer quelques travaux de restauration des vannes et des grilles équipant le plan d'eau. La remise en eau de l'étang est en cours et un ré-empoissonnement respectant les préconisations de l'arrêté de gestion piscicole sur cette réserve naturelle va être entrepris en début d'année 2020.

### Sécurité routière



### Directeur de la publication :

Sylvie CENDRE, Secrétaire Générale chargée de l'administration dans le département de l'Aube  
 Préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde, CS 372, 10025 Troyes CEDEX